

ARRETE N°A2022_434

Arrêté de mise en sécurité du pavillon situé 200 Avenue de Rosny à Bondy (93140)

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport du 5 septembre 2022 dressé par Monsieur THOMAS Pierre, expert, désigné par ordonnance n° 2213457 en date du 2 septembre 2022 par Monsieur LE GARZIC, juge des référés concluant à un péril imminent ;

CONSIDERANT que le rapport constate les désordres suivants :

- risque majeur d'effondrement de l'appentis non cadastré ;
- risque majeur de chute d'éléments depuis les restes de la toiture et depuis le plancher haut du RDC ;
- risque majeur d'effondrement des souches de cheminée situées au droit du domaine public ;
- risque de blessures graves du fait de l'amoncellement de gravats et de la présence de vitrages brisés à angles saillants ;

CONSIDERANT que le rapport conclut à un péril imminent en raison d'un risque majeur d'effondrement ;

CONSIDERANT qu'il est, en conséquence, nécessaire de prendre, en urgence, des mesures provisoires pour garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'étude notariale Yann BRODIN, représentée par Monsieur Yann BRODIN et ayant son siège social au 20 rue du Quatrième Zouave 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en charge de la succession des ayants droit non-inscrits, est mis en demeure d'assurer la diffusion aux ayants droit des mesures suivantes :

Dans l'immédiat :

- maintien du périmètre de sécurité déjà érigé avec apport d'une signalisation de déviation piétonne adaptée, reportant cette circulation sur le trottoir opposée. Le stationnement et l'arrêt de véhicules doivent également être interdits au droit du périmètre.

Sous dix jours :

- dépose totale de la couverture et de la charpente de l'appentis non cadastrée ;
- purge des bois et éléments menaçants en suspension à l'intérieur de l'ouvrage. Évacuation des gravats liés au sinistre pour limiter la surcharge du plancher haut des caves ;
- dépose des deux souches de cheminées restantes au droit de la façade sur rue. Les gravats issus de cette dépose seront également évacués à l'exception des chapeaux en fibrociment qui seront stockés sur site dans l'attente d'un diagnostic amiante adapté ;
- sécurisation de l'ensemble des accès à l'ouvrage par murage en parpaings pleins de l'ensemble des baies et portes de la maison incendiée. Les accès sur rue à la parcelle seront également murés. Un accès à la parcelle par la pose d'une porte anti-intrusion sera sauvegardé, par exemple en lieu et place de la porte du garage.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité, d'étude et de rénovation devra être effectué par des entreprises qualifiées.

ARTICLE 2 : Faute pour les ayants droit mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Les ayants droit doivent également prendre les préconisations préparatoires suivantes visant à assurer la réhabilitation de l'ouvrage et ainsi lever définitivement les risques identifiés :

Sous 2 mois :

- mise en œuvre d'une couverture provisoire ancrée en façades afin d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment et ainsi limiter la détérioration des éléments de structure encore sains.

Sous 8 mois :

- reprise de la charpente, de la couverture et des éléments intérieurs endommagés par le sinistre.

ARTICLE 4 : Lorsque les ayants droit mentionnés à l'article 1 auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils devront en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Ils doivent tenir à disposition des services de la commune les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux par les agents compétents de la commune et à condition que ces travaux aient mis fin durablement au danger.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Yann BRODIN, en charge de la succession par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine saint Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait en Mairie à Bondy, le 09 SEP. 2022



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

